

**1. CONFECTION ET MISE À JOUR DE LA LISTE DE PRIORITÉ D'EMPLOI**

A) Aux fins de la présente entente, les listes de priorité d'emploi par discipline<sup>2</sup> au 30 juin 2011 constituent les listes de base officielles de priorité d'emploi pour l'octroi de contrats (sous réserve de la sécurité d'emploi, des priorités d'emploi et de l'acquisition de la permanence).

B) Mesures transitoires

À compter du 1<sup>er</sup> juin 2011, après avoir inscrit à la liste de priorité d'emploi l'enseignant devant être inscrit de la manière ordinaire, la Commission ajoute, au bas de la liste de priorité d'une discipline donnée, le nom de l'enseignant qui possède une autorisation légale d'enseigner dans cette discipline et qui est par ailleurs inscrit dans un champ ou une discipline qui disparaît.

Il demeure inscrit au bas de la liste de la discipline concernée, il peut se choisir un contrat à temps partiel ou à la leçon aux différentes rencontres prévues au paragraphe 3 de la présente clause et n'a pas accès à un contrat à temps plein dans cette discipline, à moins que la Commission n'en décide autrement et ce, tant et aussi longtemps qu'il ne pourra changer de discipline en transférant son ordre de priorité conformément au sous-paragraphe 5-1.14 2. D).

C) Pour le 30 juin de chaque année, à compter du 30 juin 2012, la Commission met à jour la liste de priorité d'emploi de la façon suivante<sup>3</sup>:

a) elle y ajoute le nom de l'enseignant qu'elle décide d'inscrire et qui a enseigné sous contrat à temps partiel ou sous contrat à la leçon à la Commission au cours de deux (2) années scolaires, soit durant la période de l'année scolaire en cours et l'une des deux (2) années scolaires qui précèdent et qui a accumulé un minimum de 180 jours de travail (équivalent à temps plein) sous contrat à temps partiel ou sous contrat à la leçon;

b) elle y ajoute, sous réserve d'une évaluation globale positive, le nom de l'enseignant qui a enseigné sous contrat à temps partiel ou sous contrat à la leçon à la Commission au cours de l'année scolaire en cours après avoir enseigné sous contrat à temps partiel ou sous contrat à la leçon à la Commission au cours de deux (2) des trois (3) années scolaires précédentes et qui a accumulé un minimum de 180 jours de travail (équivalent à temps plein) sous contrat à temps partiel ou sous contrat à la leçon;

Pour faire l'objet d'une évaluation globale positive, l'enseignant doit avoir obtenu des évaluations positives qui représentent au moins 65 % du temps total de travail effectué lors des contrats obtenus au cours des années scolaires prévues au paragraphe précédent. L'absence d'évaluation équivaut à une évaluation positive;

c) elle y ajoute, sous réserve d'une évaluation globale positive, le nom de l'enseignant qui a enseigné sous contrat à temps partiel ou sous contrat à la leçon à la Commission au cours de l'année scolaire en cours après avoir enseigné sous contrat à temps partiel ou sous contrat à la leçon à la Commission au cours de trois (3) des quatre (4) années scolaires précédentes;

Pour faire l'objet d'une évaluation globale positive, l'enseignant doit avoir obtenu des évaluations positives qui représentent au moins 65 % du temps total de travail effectué lors des contrats obtenus au cours des années scolaires prévues au paragraphe précédent. L'absence d'évaluation équivaut à une évaluation positive;

d) elle y ajoute, dans la même discipline, le nom de l'enseignant non rengagé pour surplus de personnel au terme de l'année scolaire en cours sous réserve d'une évaluation positive dans le cas d'un premier contrat d'engagement.

D) Comité de révision

<sup>1</sup> Aux fins d'application de la clause 5-1.14, les contrats à la leçon excluent toujours ceux donnés pour de l'enseignement à domicile.

<sup>2</sup> Discipline : La Commission utilise la même liste que celle établie pour les enseignants à temps plein dans le cadre de la clause 5-3.12. De même, dans le cas où la Commission n'a pas défini de discipline pour le champ 13 pour les enseignants à temps plein, elle peut quand même le faire après consultation au Syndicat aux fins de la liste de priorité d'emploi.

<sup>3</sup> Pour les fins des sous-paragraphe a, b et c, les expressions « contrat à temps partiel » et « contrat à la leçon » réfèrent uniquement aux contrats octroyés à un enseignant détenant une autorisation légale d'enseigner obtenue avant ou en cours de contrat.

Un enseignant ayant fait l'objet d'une évaluation globale dont le résultat positif est de 50 à 64 % du temps total de travail effectué l'empêchant ainsi d'accéder à la liste de priorité en b) ou c), peut soumettre une demande de révision auprès de la direction des ressources humaines.

Un comité est alors formé par une direction d'une autre école et un membre du Service des ressources humaines. La décision du comité est exécutoire.

L'enseignant concerné peut être accompagné d'un représentant syndical au moment où il est entendu par le comité.

- E) Au plus tard le 20 juin de chaque année, la Commission transmet au Syndicat et affiche dans ses écoles la liste de priorité mise à jour sur laquelle est inscrite à titre indicatif, l'ancienneté acquise au 30 juin de l'année en cours. Les enseignants inscrits sur la liste ou qui auraient dû être inscrits sur cette liste, de même que le Syndicat, disposent de dix (10) jours à compter du 20 juin de chaque année pour faire les représentations appropriées à la Commission en vue de faire corriger la liste. À défaut d'entente dans ce délai, le Syndicat pourra contester par grief.

## **2. NOUVELLE INSCRIPTION SUR LA LISTE DE PRIORITÉ D'EMPLOI**

- A) Lors de l'inscription, la Commission inscrit le nom de l'enseignant selon l'ordre de la date du début du premier contrat à temps partiel ou à la leçon de la période de référence lui permettant d'être inscrit à la liste (ci-après appelée date d'entrée)<sup>1</sup>.
- B) En cas d'égalité, l'enseignant qui a le plus d'ancienneté est réputé avoir la date d'entrée la plus ancienne et à ancienneté égale, celui qui a plus d'expérience est réputé avoir la date d'entrée la plus ancienne et à expérience égale, celui qui a le plus de scolarité est réputé avoir la date d'entrée la plus ancienne. Si l'égalité subsiste, le tirage au sort détermine l'ordre de priorité de la date d'entrée.

L'enseignant qui est inscrit conformément au paragraphe 1 C) b) et 1 C) c) et qui a la même date d'entrée qu'un autre enseignant déjà inscrit, voit utiliser l'ancienneté, l'expérience et la scolarité qu'il aurait eues s'il avait été inscrit conformément au paragraphe 1 C) a).

- C) La discipline d'enseignement d'un enseignant inscrit sur la liste de priorité d'emploi est celle de sa capacité au sens du paragraphe a) ou c) de la clause 5-3.13. Il pourra, s'il le désire, s'inscrire dans la discipline où il a effectué le plus grand nombre de jours de travail sous contrat à temps partiel ou à la leçon au cours de la période de référence lui ayant permis d'être inscrit sur la liste de priorité de la discipline.

La Commission ne définit dorénavant qu'une discipline pour les champs 2 et 3.

- D) L'enseignant inscrit sur la liste qui demande avant le 1<sup>er</sup> avril pour l'année scolaire suivante, de changer de discipline, est inscrit dans cette autre discipline si durant une période comprenant l'année scolaire en cours et les deux (2) précédentes, il a effectué une majorité d'heures enseignées sous contrat à temps partiel ou à la leçon dans cette autre discipline et, s'il n'a pas le diplôme spécialisé, y a accumulé en équivalent à temps plein un minimum de 180 jours de travail. Il conserve à cet égard son ordre de priorité.
- E) Lorsque la Commission inscrit le nom d'un enseignant non rengagé pour surplus, elle lui reconnaît l'ordre de priorité que celui-ci avait sur la liste de priorité d'emploi au moment de l'obtention de son contrat à temps plein ou s'il n'était pas inscrit sur la liste de priorité d'emploi, la Commission inscrit la date du début du premier contrat à temps plein de la période de référence lui permettant d'être inscrit à la liste.
- F) Tous les enseignants inscrits sur la liste de priorité d'emploi doivent détenir une autorisation d'enseigner.

<sup>1</sup> Dans les cas où un enseignant a obtenu ou des contrats d'engagement avant sa qualification légale, il sera également tenu compte, afin de déterminer cette date, des contrats consécutifs précédant immédiatement la période de référence, obtenus jusqu'à deux (2) années scolaire avant l'obtention de la qualification légale de l'enseignant.